

Arrêt

n°214 114 du 17 décembre 2018
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LANDUYT
Bloemendalestraat 147
8730 BEERNEM

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la Loi »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 janvier 2008, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire.

1.2. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et une demande d'asile, aucune n'a eu de réponse positive.

1.3. Le 16 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi. Le 9 juin 2010, le requérant se voit délivrer une carte A valable jusqu'au 12 mai 2011. Le 8 avril 2011, le requérant a sollicité la prolongation de son séjour, celui-ci est prorogé le 23 avril 2012. Le

requérant a introduit une seconde demande de prorogation de son séjour, cette demande lui a été refusée le 25 septembre 2013, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Pakistan.

Dans son avis médical rendu le 04/03/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie ayant justifié la régularisation n'est plus évoquée et que le suivi nécessaire pour sa 2ème pathologie est disponible et accessible dans son pays d'origine.

Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur base des données médicales transmises par l'intéressé, celui-ci est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 ter de la Loi et du principe de bonne administration.

Elle soutient que l'attestation complémentaire du Docteur SEGHERS mentionne un comportement paranoïaque, ce qui peut être considéré comme un risque vital. L'acte attaqué indique que les médicaments et traitements sont disponibles, ce qui est contredit par le médecin du requérant. Une évaluation plus approfondie de l'accessibilité était nécessaire pour garantir une continuité des soins médicaux. La décision attaquée motive que le requérant peut travailler et obtenir de l'aide de sa famille. Elle estime que cette supposition n'est pas un fait raisonnable et expose que le requérant a quitté son pays d'origine depuis plusieurs années. Ainsi, on ne sait pas si sa famille est encore en vie et dans l'affirmative, si celle-ci est capable ou est disposée à l'aider. Elle indique que le requérant n'a pas droit à une intervention médicale gratuite et cite un extrait de IOM fact sheet Pakistan qui démontrerait qu'il n'y pas de soins structurés au Pakistan mais seulement quelques centres dans les grandes villes ont des hôpitaux, la plupart des personnes se tournant vers les ONG et les associations caritatives.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement*

inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* suscitée, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 4 mars 2013, dont il ressort, que le requérant au eu l'hépatite C, laquelle a été traitée et que le problème tuberculeux n'est plus évoqué. Elle examine ensuite la disponibilité du suivi en gastroentérologie et l'accessibilité de celui-ci.

La partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de cet avis. En effet, l'attestation médicale du docteur SEGHERS vanté en termes de recours ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sur des éléments qui ne lui ont pas été transmis avant la prise de l'acte attaqué. Il ne revient d'ailleurs pas au Conseil, dans le cadre du présent recours de prendre ces éléments en considération. En tout état de cause ladite attestation n'a pas été annexée au recours. Par ailleurs, il ne ressort pas des documents médicaux déposés que le requérant souffrirait de paranoïa.

Quant à l'extrait non daté cité en termes de recours de la « *fact sheet Pakistan* » de l'IOM, il constate également que ces extraits n'ont pas été produits avant la prise de l'acte attaqué. A nouveau, en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas en quoi ces extraits non datés démontreraient, l'inaccessibilité du suivi.

S'agissant de l'accessibilité, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des documents médicaux que le requérant ne peut pas travailler. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant travaille en Belgique. La partie requérante ne critique en outre pas l'existence d'un système de sécurité

sociale. Dès lors, les contestations relatives à l'existence d'une aide ou non de la famille sont non pertinentes. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE